



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2022-032

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet /

80-2022-04-15-00002 - Arrêté anti-rodéo avril 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-04-15-00002

Arrêté anti-rodéo avril 2022



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BSI – Arrêté n° 2022- 183

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté d'interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des courses en date du 6 avril 2022

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Considérant que des renseignements ont permis d'apprendre qu'un rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur devait avoir lieu sur la commune de Saint-Sauveur entre le 15 et le 16 avril 2022 ;

Considérant que plusieurs rassemblements de ce type ont été constatés ailleurs dans le département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté portant modification à l'arrêté d'interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des courses en date du 6 avril 2022 est modifié comme suit :

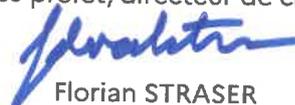
Les rassemblements de personnes et de véhicules terrestres à moteur dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de course sont interdits du vendredi au dimanche inclus, et ce jusqu'au 30 septembre 2022 sur le territoire de l'ensemble des communes d'Amiens Métropole, Albert, Saint Sauveur, Flixecourt, Feuquières-en-Vimeu, Méaulte, Montdidier et Péronne.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 6 avril 2022 est inchangé.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 avril 2022

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
 - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.